

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No de dossier :

Première instance :
No CS : 200-06-000126-105

ÉRIC MASSON,

et

CLAUDE GAUTHIER.

APPELANTS - Demandeurs

c.

TELUS MOBILITÉ, corporation
légalement constituée, ayant un
établissement principal situé au 300, rue
Saint-Paul, Québec (Québec) G1K 7R1

et

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS,
ayant un établissement principal situé au
300, rue Saint-Paul, Québec (Québec)
G1K 7R1

INTIMÉES – Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 20 février 2017

1. Les appelants se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 17 janvier 2017, par l'honorable Clément Samson siégeant dans le district de Québec et qui a rejeté l'action collective à l'égard des deux intimées.
2. La date de l'avis du jugement transmis aux appelants est le 20 janvier 2017.
3. La durée de l'instruction en première instance a été de huit jours.
4. Les appelants joignent à la présente le jugement de première instance.
5. La valeur en litige s'élève à plus de 10 M \$ pour les deux intimées.
6. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs ci-après exposés.

I. MOYENS COMMUNS AUX INTIMÉES TELUS MOBILITÉ ET SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS (STC)

A) Le juge de première instance a commis une erreur de droit sur la question de la renonciation à l'article 2125 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

7. L'expression « *un contrat est un contrat* » employée par le juge de première instance n'est pas banale et transpire tout au long de son jugement.
8. En analysant le recours par ce prisme déformant, le juge de première instance porte son attention sur le comportement du client et sur le devoir de respecter un engagement à durée déterminée, plutôt que sur les clauses de résiliation qui faisaient l'objet du litige.
9. Vu sous cet angle, il n'est donc pas surprenant que le juge de première instance considère qu'un engagement à durée fixe puisse signifier une renonciation du client au droit à la résiliation unilatérale du contrat au sens de l'article 2125 C.c.Q.
10. Le client serait en quelque sorte fautif de ne pas avoir complété son engagement jusqu'à son échéance et devrait donc être sanctionné.
11. Or, à l'égard des contrats de service, l'article 2125 C.c.Q. ne s'applique qu'aux engagements à durée déterminée.
12. S'il fallait qu'un engagement à durée fixe emporte renonciation automatique au droit à la résiliation de contrat, l'article 2125 C.c.Q. ne serait d'aucune utilité pour les contrats de service.

B) Le juge de première instance a commis une erreur de droit sur l'application de la dérogation à l'article 2129 du *Code civil du Québec*.

13. Le juge de première instance adopte une approche de pénalité et de dissuasion à l'encontre d'un client qui ne fait pourtant qu'exercer son droit, ce qui est en contradiction flagrante avec les auteurs, la jurisprudence et les enseignements de la Cour d'appel dans les affaires *Gagnon* et *Brière*.

14. C'est la raison pour laquelle le juge de première instance commet une erreur de droit en qualifiant ce qui peut constituer le préjudice réel subi par les intimées.
15. Le juge de première instance applique essentiellement les critères d'une clause pénale, laquelle implique une faute contractuelle du client.
16. Or, même en matière de clause pénale, l'article 1623 al. 2 C.c.Q. prévoit une réduction proportionnelle de la pénalité en fonction de la période d'engagement écoulée et en fonction du profit que le fournisseur peut avoir tiré du contrat jusqu'à sa résiliation.

C) Le juge de première instance a commis une erreur de droit en ne suivant pas les enseignements de la Cour d'appel dans les affaires *Gagnon* et *Brière* sur l'analyse du caractère abusif des clauses de résiliation de contrat des intimées.

17. Ce sont les obligations stipulées dans les clauses de résiliation des intimées qui auraient dû faire l'objet de l'analyse du juge de première instance.
18. Conformément aux enseignements de la Cour d'appel, la portée, la nature et le montant de ces obligations devaient être scrutés pour déterminer en premier lieu le caractère abusif ou non des clauses de résiliation.
19. La détermination du caractère abusif des clauses de résiliation de contrat ne pouvait donc être tributaire des frais de résiliation anticipée (ci-après « FRA ») ultimement perçus par les intimées.
20. Ce n'est pas parce que le taux de recouvrement des intimées pour ce type de frais est bas que les clauses ne sont pas abusives.

D) Le juge de première instance a commis une erreur de droit sur la qualification du préjudice subi par les intimées

21. Considérant que les clauses de résiliation de contrat des intimées sont plus désavantageuses que les clauses de résiliation dans les affaires *Gagnon* et *Brière* et que ces dernières ont été déclarées abusives, le juge de première instance

devait aller dans le même sens, d'autant plus qu'il semble accorder une importance particulière à l'autorité des précédents.

22. S'il avait déclaré les clauses en litige abusives, le juge de première aurait ensuite dû qualifier ce qui pouvait constituer le préjudice réel des intimées en l'absence de telles clauses et finalement déterminer dans quelle mesure les obligations devaient être réduites.
23. En complétant tout cet exercice, le juge de première instance ne pouvait faire autrement que de conclure à un préjudice décroissant proportionnel à la durée restante au contrat au moment de la résiliation ou, en d'autres mots, une déduction du retour sur l'investissement.
24. Le 1^{er} alinéa de l'article 2129 C.c.Q. se lit d'ailleurs comme suit :

« Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser. »

25. Les intimées admettent elles-mêmes par leur propre formule de calcul de FRA que leur préjudice décroît avec le temps.
26. L'intimée Telus Mobilité représente que son préjudice est de 20,00 \$ par mois restant au contrat (minimum de 100,00 \$ et aucun montant maximum), alors que l'intimée STC représente que son préjudice constitue une proportion des mensualités pour la durée restante au contrat.
27. Selon la preuve émanant des intimées, toutes les composantes pouvant justifier ces FRA, incluant les rabais sur les appareils dans le cas de l'intimée Telus Mobilité, sont incluses dans ces clauses de résiliation uniformes pour tous leurs clients.
28. C'est donc dire que le préjudice découlant de toutes les composantes exposées dans les rapports d'expertise décroît en fonction de la durée du contrat avant sa résiliation.

29. Il est par ailleurs évident que les clauses de résiliation visées par l'action collective incluaient des profits et revenus futurs sans l'obligation corrélative de livrer le service.
30. Les intimées savaient ou ne pouvaient ignorer qu'elles n'auraient pu obtenir une telle perte de profit ou de revenus si elles avaient réclamé ces montants autrement que par leurs clauses de résiliation de contrat, ce qui confirme le manque de bonne foi contractuelle derrière cette pratique de commerce.
31. Il ne s'agit pas ici d'appliquer rétroactivement les modifications, mais d'établir une base de calcul du préjudice réellement subi par les intimées conforme à la réalité contractuelle et à la logique.
32. Le juge de première instance applique la règle de l'autorité des précédents alors que la preuve factuelle et les admissions des représentants s'éloignaient des affaires *Gagnon et Brière*.

II. MOYENS SPÉCIFIQUES À L'INTIMÉE TELUS MOBILITÉ

- A) Le juge de première instance a commis une erreur dominante en retenant le montant du rabais moyen sur les appareils apparaissant au rapport d'expertise produit par l'intimée Telus Mobilité.**
33. Le juge de première a été impressionné par la démesure de la base de données créée par les experts, par l'ampleur de la recherche des experts et par le nom du cabinet comptable retenu par l'intimée Telus Mobilité, sans toutefois s'attarder à un vice fondamental affectant leur méthodologie.
 34. Les calculs des experts sont effectivement faussés par le fait que les rabais moyens sur les appareils ont été calculés sur la période de 2007 à 2010 alors que les FRA moyens perçus l'ont été sur la période de 2007 à 2013.
 35. Il existait une distorsion évidente qui a été soulignée à l'une des expertes dans le cadre de son contre-interrogatoire, mais sa réponse a été plus qu'approximative.

36. Il s'agissait pourtant d'un élément fondamental qui ne pouvait être écarté aussi sommairement par les experts sous prétexte que les données n'étaient pas disponibles et que les moyennes auraient été essentiellement les mêmes.
37. Encore une fois, c'était à l'intimée Telus Mobilité de faire la preuve des valeurs moyennes des appareils et des rabais moyens accordés aux consommateurs au cours des années 2004, 2005 et 2006.
38. S'ils avaient voulu éclairer le tribunal sur ce volet, les experts auraient minimalement dû appliquer un certain facteur d'ajustement pour tenir compte de l'absence de ces données qui auraient pu amener une variation substantielle de leur conclusion.
39. En effet, considérant que la valeur affichée des appareils n'a fait qu'augmenter au fil des années, les rabais moyens devaient être inférieurs en 2004, 2005 et 2006 par rapport aux années 2007 à 2010.
40. Les FRA perçus par l'intimée Telus Mobilité et visés par l'action collective (2007 à 2013) tirent leur source de contrats conclus entre 2004 et 2010.
41. La preuve a révélé que la très grande majorité des contrats à durée déterminée étaient de trois ans.
42. L'échantillon de mesure des moyennes ne pouvait donc être sur trois ans pour les rabais moyens et sur six ans pour les FRA perçus.
43. Par ailleurs, il est étonnant que la clause de résiliation de contrat de l'intimée Telus Mobilité soit plus désavantageuse que celles de Bell Mobilité et Rogers dans les affaires *Gagnon* et *Brière* puisqu'elle ne fixe aucun plafond, mais qu'elle génère des montants moindres.
44. Les rapports d'expertise produits par les intimées n'ont été qu'une grande diversion qui a amené le juge de première instance à occulter complètement la règle élémentaire suivante : les experts font des constats et ils émettent des opinions; ce sont les témoins ordinaires qui présentent les faits.

B) Le juge de première instance a commis une erreur dominante en contredisant la preuve factuelle ayant établi le préjudice décroissant de l'intimée Telus Mobilité.

45. Malgré une preuve directe émanant de l'intimée Telus Mobilité à l'effet que l'investissement pour acquérir un client, incluant les rabais sur les appareils, était récupéré par les mensualités perçues et malgré l'inférence tirée par le juge de première instance lui-même à l'effet que les intimées ont récupéré l'intégralité de leur investissement pour les clients qui ont complété leur période d'engagement, il conclut néanmoins que le préjudice demeure l'intégralité du rabais sur l'appareil même pour une résiliation 1 mois avant l'échéance.
46. Du même souffle, le juge de première instance fait donc deux constats incompatibles, soit un retour sur l'investissement pour les clients qui complètent leur période d'engagement et une absence totale de retour sur l'investissement pour les clients qui complètent partiellement leur période d'engagement.
47. Pour justifier une conclusion contradictoire à la preuve et à la logique, le juge de première instance s'appuie sur un élément factuel qui ne devrait avoir aucune incidence juridique sur la qualification du préjudice, soit que le coût des forfaits est identique pour tous les clients (incluant ceux qui n'obtiennent pas de rabais).
48. En d'autres termes, comme l'intimée Telus Mobilité ne récupère pas les rabais octroyés sur les appareils en augmentant les mensualités des clients qui ont obtenu de tels rabais, il n'y aurait donc aucun retour sur cet investissement et le préjudice serait total.
49. Un tel raisonnement fait abstraction de l'aspect fondamental suivant : si le rabais est récupéré par un coût de forfait plus élevé, il ne s'agit plus d'un rabais mais possiblement d'une représentation fautive ou trompeuse sur l'existence d'un rabais.

C) Le juge de première instance a commis une erreur dominante sur l'inclusion de composantes au préjudice que pouvait justifier l'intimée Telus Mobilité dans le cadre d'une résiliation de contrat.

50. Le juge de première instance semble vouloir inclure des composantes de coûts d'opération et frais fixes (ex. : commissions, profits et publicité) qui n'ont rien à voir avec un crédit sur un appareil ou sur un équipement nécessaire à l'utilisation du service de téléphonie mobile.
51. Au surplus, certaines des composantes que le juge de première instance voudrait inclure dans le préjudice réel que pouvait justifier l'intimée Telus Mobilité en l'absence d'une clause de résiliation sont hypothétiques.
52. Le juge de première instance a toutefois eu raison d'ajouter des frais de déverrouillage aux FRA perçus par l'intimée Telus Mobilité, mais il aurait dû ajouter la totalité de ces frais, dont la preuve a révélé qu'ils s'élevaient à 35,00 \$.

III. MOYENS SPÉCIFIQUES À L'INTIMÉE SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS (STC)

A) Le juge de première instance a commis une erreur de droit sur l'application de l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*.

53. Tout d'abord, le juge de première instance devait déterminer le moment de la conclusion du contrat.
54. La preuve a révélé que dans la presque totalité des cas, les contrats se sont conclus au téléphone, ce que le juge de première instance a d'ailleurs retenu.
55. Si les contrats sont conclus au téléphone, les membres du groupe devaient donc être informés au téléphone des conditions et obligations essentielles de leur engagement, incluant les frais de résiliation exigibles.
56. Le juge de première instance ne pouvait conclure que les contrats se sont conclus au téléphone et du même souffle reprocher au demandeur Gauthier de ne pas avoir lu les modalités du contrat d'adhésion reçues par la poste plusieurs jours plus tard.
57. Le juge de première instance conclut que le demandeur Gauthier et les membres du groupe pouvaient après la réception des modalités demander la résolution de leurs contrats et, en le faisant pas, ils ont ratifié, accepté ou validé.

58. Selon le juge de première instance, les membres du groupe ont en quelque sorte renoncé à l'application de l'article 12 de la LPC à l'égard des FRA puisqu'ils ont reçu les modalités et n'ont pas demandé la résolution de leurs contrats dans un certain délai.
59. Le juge de première instance commet une erreur de droit puisque la LPC est d'ordre public et que le consommateur ne peut renoncer à un droit qui y est prévu.
60. De plus, le juge de première instance fait une affirmation surprenante lorsqu'il mentionne qu'il aurait été de loin préférable que les représentants de l'intimée STC confirment au téléphone l'existence et le montant des FRA, mais qu'il n'en retienne aucune conséquence.
61. Comment une information monétaire de loin préférable à communiquer aux consommateurs au moment de la conclusion du contrat peut-elle ne pas être l'une de celles visées par l'article 12 LPC.
62. Pour ce seul motif, l'intégralité des FRA perçus par l'intimée STC doit être restituée aux membres du groupe et des dommages punitifs doivent être octroyés.

B) Le juge de première instance a commis une erreur de droit sur l'application de l'article 1435 du *Code civil du Québec*.

63. Pour les mêmes motifs relatifs au moment de la conclusion des contrats, les modalités de résiliation de contrat reçues par la poste par les membres du groupe seraient au mieux pour l'intimée une clause externe n'ayant pas été portée à la connaissance des adhérents.
64. Ce moyen d'appel donne également ouverture à la restitution intégrale des FRA perçus par l'intimée STC.

D) Le juge de première instance a commis une erreur de droit sur l'application des pouvoirs de la Cour supérieure et sur l'effet des décisions du CRTC.

65. Pour une raison que les appelants s'expliquent difficilement, le juge de première instance s'est déclaré sans compétence pour les zones réglementées même si les appelants recherchaient l'application du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la*

protection du consommateur, se plaçant ainsi en contradiction avec les enseignements de la Cour d'appel notamment dans l'affaire *WestJet c. Chabot*.

66. Sachant que c'est du pouvoir d'adjudication de la Cour supérieure dont il est question dans la présente action collective, les procureurs de l'intimée STC n'ont avec raison jamais demandé au juge de première instance de décliner compétence à l'égard des zones réglementées.
67. Le juge de première instance s'est ensuite livré à un exercice que personne n'a effectué au procès et que la preuve ne révèle pas, soit qu'il serait trop compliqué de déterminer le nombre de membres du groupe en zones réglementées et le nombre de membres en zones d'abstention pour en arriver à un montant moyen de condamnation.
68. Or, aucune preuve n'a même révélé si des contrats à durée déterminée ont été conclus en zones réglementées et encore moins avec des membres du groupe.
69. Si ces motifs pour le moins fragiles venaient à être infirmés par la Cour d'appel, le juge de première instance est allé un pas plus loin en se sentant lié par les décisions du CRTC qui ont apparemment conclu que la clause de résiliation en litige était juste et raisonnable.
70. Le juge de première instance semble appliquer sans le dire la présomption simple d'exactitude à l'égard d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire.
71. Or, cette application est erronée en droit et il ne s'agit que d'une manière détournée de décliner compétence.
72. Cette variation sur le même thème ne peut occulter le pouvoir d'adjudication de la Cour supérieure dans le cadre d'un recours civil.
73. Si tant est que cette présomption simple d'exactitude était applicable en l'espèce, le juge de première ne traite pas des faits et des arguments de l'appelant Gauthier qui tendent à renverser
74. Le juge de première instance n'analyse pas non plus la clause de résiliation sous l'angle du droit civil et de la consommation québécois ainsi que des enseignements de la Cour d'appel dans les affaires *Gagnon* et *Brière*.

E) Le juge de première instance a commis une erreur dominante en incluant des composantes autres que des rabais sur un bien nécessaire à l'utilisation du service dans le préjudice que pouvait justifier l'intimée STC dans le cadre d'une résiliation de contrat.

75. Le juge de première instance accorde tout d'abord à l'intimée STC l'intégralité des rabais sur les coûts des forfaits dont les membres du groupe ont pu bénéficier à un moment ou à un autre.

76. Dans le cas d'un rabais octroyé à chaque mois en échange d'un engagement à durée fixe, plus le membre du groupe est demeuré longtemps avant la résiliation, plus élevée sera cette composante du préjudice.

77. Autrement dit, en suivant ce raisonnement du juge de première instance et des experts, le préjudice de l'intimée STC augmente proportionnellement à la fidélité du client, ce qui est un non-sens.

78. Les représentants de l'intimée STC ont même affirmé dans leur témoignage que les rabais en question ne faisaient pas partie du coût d'acquisition d'un client et que ces rabais ne sont pas comptabilisés comme une perte.

79. D'ailleurs, la clause de résiliation de l'intimée STC est décroissante et n'inclut clairement pas les rabais en question puisqu'il s'agit de pourcentages sur le coût réel du forfait.

80. Dans le cadre de l'interrogatoire au préalable d'une représentante de l'intimée STC, un document expliquant la modulation du retour sur l'investissement a été produit, mais les experts n'en ont pas tenu compte et n'y ont même pas référé.

81. Le juge de première instance inclut également des composantes de coûts d'opération et frais fixes qui n'ont rien à voir avec un crédit sur un appareil ou sur un équipement nécessaire à l'utilisation du service de téléphonie filaire ou d'internet.

82. Au surplus, certaines des composantes incluses par le juge de première instance dans le préjudice réel que pouvait justifier l'intimée STC en l'absence d'une clause de résiliation sont hypothétiques.

IV. CONCLUSIONS

Le jugement de première instance est affecté d'erreurs fondamentales justifiant l'intervention de cette Cour.

Les appelants demanderont à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel.
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
- c) **ACCUEILLIR** l'action collective.
- d) **CONDAMNER** l'intimée Telus Mobilité à payer aux membres la somme de **9 207 860,96 \$ plus taxes** sous la forme d'un recouvrement collectif, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective.
- e) **CONDAMNER** l'intimée STC à payer aux membres la somme de **1 997 446,00\$ plus taxes** sous la forme d'un recouvrement collectif, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective.
- f) **CONDAMNER** l'intimée STC à payer aux membres la somme de **250 000,00 \$** à titre de dommages punitifs sous la forme d'un recouvrement collectif, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective.
- g) **RETOURNER** le dossier à la Cour supérieure pour détermination d'un mode de distribution et de liquidation des montants des condamnations.
- e) **CONDAMNER** les intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à :

TELUS MOBILITÉ
300, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 7R1

et

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

300, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 7R1
INTIMÉES

et

Me François LeBel
Me Stéphanie Fortier-Dumais
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Avocats des INTIMÉES

et

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40^e étage, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats conseils des INTIMÉES

et

Greffe de la Cour Supérieure
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Québec, le 20 février 2017

BGA Avocats

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocats des APPELANTS
Référence : BGA-0058-1

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimée, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{re} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

La déclaration d'appel, accompagnée d'une preuve de signification à la partie intimée et d'une copie du jugement de première instance, doit être déposée au greffe de la Cour d'appel en un exemplaire et notifiée à l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance, au greffe du tribunal de première instance et aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

Si le dossier comporte un élément confidentiel, inclure une mention expresse à cet effet et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité.

(Articles 108, 352, 353, 354 et 358 du Code de procédure civile et articles 8 et 28 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel).

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ L'AIDE-MÉMOIRE EN MATIÈRE CIVILE ET LA FOIRE AUX QUESTIONS.

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 20 février 2017 10:40
À: LeBel, Francois; Fortier-Dumais, Stephanie; 'Yves Martineau'
Objet: Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel des appelants (Article 352 C.p.c.)
Partie appelante - Datée du 20 février 2017
Pièces jointes: DÉCL APPEL 200-06-000126-105.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Déclaration d'appel des appelants (Article 352 C.p.c.) Partie appelante - Datée du 20 février 2017

No de dossier de Cour : 200-06-000126-105

Noms des parties : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications

Expéditeur : Me David Bourgoïn
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

Adresse courriel : info@bga-law.com

Date : 20 février 2017

Destinataires : Me François LeBel
Me Stéphanie Fortier-Dumais
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820 boulevard Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : (418) 650-7000
Télécopieur : (418) 650-7075

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155 boulevard René-Lévesque Ouest
40e étage, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : (514) 397-3380
Téléphone : (514) 397-3000
Télécopieur : (514) 397-3580



Sonia Tremblay
Adjointe de Me David Bourgoin
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
67, Sainte-Ursule
Québec (Quebec) G1R 4E7
Tél. / tel. : (418) 692-5137
Télécopieur / Fax : (418) 692-5695

stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Sonia Tremblay

De: postmaster@Themis.int
À: LeBel, Francois; Fortier-Dumais, Stephanie
Envoyé: 20 février 2017 10:40
Objet: Remis : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel des appelants (Article 352 C.p.c.) Partie appelante - Datée du 20 février 2017

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

[LeBel, Francois](#)

[Fortier-Dumais, Stephanie](#)

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel des appelants (Article 352 C.p.c.) Partie appelante - Datée du 20 février 2017

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: Yves Martineau
Envoyé: 20 février 2017 10:40
Objet: Relayé : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel des appelants (Article 352 C.p.c.) Partie appelante - Datée du 20 février 2017

La remise à ces destinataires ou groupes est achevée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

[Yves Martineau \(YMartineau@stikeman.com\)](mailto:YMartineau@stikeman.com)

Objet : Éric Masson et Claude Gauthier c. Telus Mobilité et Société Telus Communications - No de CS : 200-06-000126-105 - Déclaration d'appel des appelants (Article 352 C.p.c.) Partie appelante - Datée du 20 février 2017

NO CA :	
NO CS :	200-06-000126-105
COUR	d'Appel
DISTRICT	De Québec
ÉRIC MASSON	
et	
CLAUDE GAUTHIER	
APPELANTS - Demandeurs	
c.	
TELUS MOBILITÉ	
et	
SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS	
INTIMÉES - Défenderesses	
<p align="center">DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS (Article 352 C.p.c.) Partie appelante Datée du 20 février 2017</p>	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0058-1
<p align="center">BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>	